

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° PREF-BCPPAT-2020-356-005 DU 21 DECEMBRE 2020

CHIMIREC MASSIF CENTRAL
ZAE DU CAUSSE D'AUGE
48000 MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.121-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010322-0015 du 18 novembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de tri, de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende ;

Vu la porter-à-connaissance transmis par l'exploitant V2 de février 2018 et notamment sa page 91;

Vu le rapport d'inspection approuvé le 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations de CHIMIREC MASSIF CENTRAL sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le auvent de 560 m² destiné au stockage des bacs plastiques et au broyage de déchets présente en cas d'incendie des effets thermiques létaux (flux de 5 kW/m²) et irréversibles flux de 3 kW/m²) sur les personnes en dehors de l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la zone affectée par le flux thermique inhérent à l'incendie du auvent de 560 m² comporte le chemin situé le long de la clôture de l'établissement et qu'il convient dès lors d'en informer les usagers par une signalisation appropriée ;

CONSIDÉRANT que l'urbanisation au voisinage de l'établissement doit être maîtrisée afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dans les zones concernées par le risque technologique ;

CONSIDÉRANT que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la modélisation des effets thermiques, en cas d'incendie du hall DID, présente un flux thermique de 8 kW/m² qui atteint l'auvent de 560 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, le flux thermique de 8 kW/m² induit un effet domino de l'incendie se propageant ainsi vers le bâtiment voisin , comme le stipule la page 91 du porter à connaissance;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour éviter tout effet domino entre ces deux bâtiments en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette mesure évite une augmentation de la probabilité d'occurrence de l'incendie du auvent de 560 m² ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1 : Mesures d'information sur le risque technologique

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, dont le siège social se trouve ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, exploitant le centre de tri transit, regroupement de déchets dangereux situé ZAE du Causse d'Auge à Mende est soumise à la disposition suivante :

- sur la portion du chemin longeant la clôture de l'établissement soumis à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie du auvent dédié au stockage des bacs plastiques et au broyage, l'exploitant met en place à chaque extrémité des panneaux d'information à l'attention des personnes susceptibles d'être présentes pour les alerter du risque encouru en cas d'incendie.

Cet affichage est réalisé sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- L'exploitant justifie sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté que la durée de l'incendie des potentiels de dangers situés de part et d'autre du mur REI 120 séparant sous auvent le stockage des bacs plastiques et le broyage est inférieure à 2 heures.

Article 2 : Mesures de protection pour éviter les effets dominos en cas d'incendie

L'exploitant met en place une mesure de protection au niveau de la porte d'accès non coupe-feu du hall DID pour limiter la propagation d'un incendie entre ce même hall DID et l'auvent de 560m² réservé au stockage de bacs plastiques et au broyage.

La mise en place de cette mesure de maîtrise des risques est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Pénalités

Passé le délai fixé aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché en mairie de Mende dans les conditions prévues au 2e de l'article R.181-44 du code de l'environnement et publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Mende,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

A Mende, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT